

DWS Investment GmbH
60612 Francfort-sur-le-Main

À l'attention des porteurs de parts du fonds commun de placement OPCVM

DWS Artificial Intelligence (ISIN : DE0008474149)

Nous prévoyons de procéder aux modifications suivantes des Conditions générales et spécifiques de placement avec l'autorisation de l'autorité allemande de surveillance financière (Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht, « BaFin ») pour le fonds commun de placement OPCVM susmentionné.

1. Ajustement des Conditions générales de placement

Les Conditions générales de placement seront adaptées sans modification du contenu de manière à clarifier les jours d'évaluation concernés et le lieu de détermination de la valeur liquidative nette, de la valeur liquidative par part et des cours de souscription et de rachat à l'article 18, alinéa 4. En outre, l'alinéa 1 indique clairement que l'évaluation des actifs, mais aussi des engagements, est effectuée conformément aux dispositions pertinentes de l'ordonnance allemande relative à la comptabilité et l'évaluation en matière d'investissement (« KARBV »).

L'ancien article 18 alinéa 4, qui prévoyait que « la Société et l'agence dépositaire peuvent s'abstenir de déterminer la valeur liquidative nette les jours fériés qui sont des jours de bourse, ainsi que les 24 et 31 décembre de chaque année, sauf disposition contraire dans les Conditions spécifiques de placement », est supprimé.

Le terme « jour de bourse » précédemment utilisé à l'alinéa 4 comme base de détermination des cours de souscription et de rachat est remplacé par le nom des jours d'évaluation spécifiques ainsi que les jours qui ne sont pas des jours d'évaluation et le lieu précis pour déterminer les jours fériés. En outre, il est précisé que d'autres jours peuvent être exclus comme jours d'évaluation dans les Conditions spécifiques de placement.

L'intitulé précédent de l'article 18 (« Cours de souscription et de rachat ») est clarifié par l'ajout de « Valeur liquidative nette, valeur liquidative par part ».

L'article 18 des conditions de placement générales reprend désormais les termes suivants :

« Article 18 Valeur liquidative nette, valeur liquidative par part, cours de souscription et de rachat

1. Sauf disposition contraire dans les Conditions spécifiques de placement, pour le calcul du cours de souscription et de rachat des parts, les valeurs des éléments d'actif du fonds commun de placement OPCVM, minorées des crédits absorbés et autres engagements (« valeur liquidative nette »), sont déterminées et divisées par le nombre de parts en circulation (« valeur liquidative par part »). Si, conformément à l'article 16, alinéa 3, différentes classes de parts sont créées pour le fonds commun de placement OPCVM, la valeur liquidative de même que le cours de souscription et de rachat doivent être déterminés séparément pour chaque classe de parts. L'évaluation des éléments d'actif et des engagements s'effectue conformément aux articles 168 et 169 du KAGB et à l'ordonnance allemande relative à la comptabilité et l'évaluation en matière d'investissement (« KARBV »).

2. Le cours de souscription correspond à la valeur liquidative sur le fonds commun de placement, le cas échéant majoré d'un droit d'entrée à définir dans les Conditions spécifiques de placement, selon l'article 165, alinéa 2, point 8 du code KAGB.

Le cours de rachat correspond à la valeur liquidative sur le fonds commun de placement, le cas échéant minoré du droit de sortie à définir dans les Conditions spécifiques de placement, selon l'article 165, alinéa 2, point 8 du code KAGB.

3. Sauf disposition contraire dans les Conditions spécifiques de placement, le jour du décompte des appels de parts et des ordres de rachat correspond au plus tard au jour d'évaluation suivant la réception de l'ordre d'appel ou de rachat des parts.

4. La valeur liquidative nette, la valeur liquidative par part ainsi que les cours de souscription et de rachat sont calculés du lundi au vendredi, sauf les jours fériés à Francfort-sur-le-Main, Hesse et sauf le 24 décembre et le 31 décembre (« jours d'évaluation »). Des jours supplémentaires peuvent également être exclus comme jours d'évaluation dans les Conditions spécifiques de placement.

2. Adaptation des Conditions spécifiques de placement

Les dispositions respectives des Conditions spécifiques de placement en relation avec la commission forfaitaire de la Société seront révisées sur le plan rédactionnel et des précisions supplémentaires concernant le calcul et le paiement de la commission pour la gestion du fonds commun de placement OPCVM seront incluses. Le fonds commun de placement OPCVM susmentionné désigne un fonds nourricier au sens de l'article 1, alinéa 19, point 11 du code KAGB (« fonds nourricier »).

Les modifications suivantes seront apportées aux Conditions spécifiques de placement, sans impact sur le contenu :

- À l'article 29 (« Classes de parts »), le terme « frais forfaitaires » est remplacé par le terme « rémunération forfaitaire ».
- Le sous-titre en relation avec les articles 30 (« Parts »), 31 (« Cours de souscription et de rachat ») et 33 (« Frais et prestations perçues ») sera adapté aux titres modifiés des différents paragraphes et se lira dorénavant comme suit : « Parts, cours de souscription et de rachat, rémunérations et dépenses ».
- Dans l'article 30 (« Actions »), l'alinéa 2 concernant l'heure limite de réception des ordres sera supprimé et inclus en tant que règlement distinct dans l'article 31 (actuellement « Cours de souscription et de rachat ») en tant que nouvel alinéa 4.
De ce fait, le titre de l'article 31 sera complété et se lira dorénavant comme suit : « Cours de souscription et de rachat, heure limite de réception des ordres ».
- Dans l'article 31, un nouvel alinéa 1 mentionne que la valeur liquidative nette, la valeur liquidative par part ainsi que le cours de souscription et de rachat sont déterminés conformément à l'article 18 des Conditions générales de placement.
- Le libellé du titre de l'article 33 a été modifié de « Frais et prestations perçues » en « Rémunération et dépenses ».
- À des fins de clarification, l'article 33 explique que la Société a droit à une rémunération du fonds nourricier d'un montant de 1/365 (dans une année bissextile 1/366) du pourcentage spécifié pour chaque classe de parts individuelle de la valeur liquidative pour chaque jour de l'exercice. Il est en outre indiqué sur quelle base la rémunération forfaitaire est calculée les jours d'évaluation et les jours qui ne sont pas des jours d'évaluation et comment celle-ci est prise en compte dans la valeur liquidative nette du fonds nourricier. Par ailleurs, la date de versement de la rémunération forfaitaire est indiquée.

Les articles 31 et 33 des Conditions spécifiques de placement reprennent désormais les termes suivants :

« Parts, cours de souscription et de rachat, rémunérations et dépenses

Article 31 Cours de souscription et de rachat, heure limite de réception des ordres

1. La valeur liquidative nette, la valeur liquidative par part ainsi que les cours de souscription et de rachat sont déterminés pour chaque jour d'évaluation, conformément à l'article 18 des Conditions générales de placement, qui est aussi un jour ouvré de banque au Luxembourg.

2. Le droit d'entrée pour les classes de parts ND, FC et TFC représente 0 % de la valeur liquidative.

3. Aucun droit de sortie n'est prélevé. Le rachat de parts est effectué à la valeur liquidative.

4. Les ordres d'émission et de rachat de parts reçus un jour d'évaluation avant 13h30 (heure d'Europe centrale) (« heure limite de réception des ordres ») par la Société ou l'agence dépositaire sont traités sur la base de la valeur liquidative applicable le jour d'évaluation suivant. Les ordres reçus après 13h30 (heure d'Europe centrale) par la Société ou l'agence dépositaire seront traités sur la base de la valeur liquidative applicable le deuxième jour d'évaluation suivant.

[...]

Article 33 Rémunération et dépenses

1. La Société a droit à une rémunération pour chaque jour de l'exercice du fonds nourricier à hauteur de 1/365 (en année bissextile 1/366) de :

- 1,7 % pour la classe de parts ND,
- 0,85 % pour la classe de parts FC et
- 0,9 % pour la classe de parts TFC,

de la valeur nette d'inventaire respective (voir article 18, alinéa 1 des Conditions générales de placement)

sous forme de rémunération forfaitaire.

Chaque jour qui est un jour d'évaluation, la rémunération forfaitaire est calculée en fonction de la valeur liquidative nette du jour d'évaluation précédent et est prise en compte en tant que dette dans la valeur liquidative nette du jour d'évaluation en cours, à titre de réduction.

Chaque jour qui n'est pas un jour d'évaluation, la rémunération forfaitaire est calculée en fonction de la valeur liquidative nette du jour d'évaluation précédent et est prise en compte en tant que dette dans la valeur liquidative nette du jour d'évaluation suivant, à titre de réduction.

La rémunération forfaitaire pour tous les jours calendaires d'un mois est versée au plus tard le 10ème jour calendaire du mois suivant.

Cette rémunération forfaitaire couvre les prestations et dépenses suivantes de la Société qui ne sont donc pas facturées en sus au fonds nourricier :

- a) gestion du fonds nourricier par la Société (gestion de fortune collective, dont notamment gestion du fonds, tâches administratives, frais de distribution, commission de service pour rapport et analyse) ;
- b) rémunération de l'agence dépositaire ;
- c) droits de garde et frais de traitement des comptes conformes aux usages bancaires, comprenant le cas échéant les frais bancaires relatifs à la conservation d'éléments d'actif étrangers à l'étranger ;
- d) frais d'impression et d'envoi des documents de vente prescrits par la loi et destinés aux investisseurs (rapports annuels et semestriels, prospectus de vente, document d'informations clés) ;
- e) frais de publication des rapports annuels et semestriels, des cours de souscription et de rachat, et le cas échéant, des distributions de dividendes ou des capitalisations et du rapport de dissolution ;
- f) frais inhérents à la vérification du fonds nourricier par le commissaire aux comptes du fonds nourricier ;
- g) frais de publication des bases de calcul de l'impôt et de l'attestation selon laquelle les déclarations fiscales ont été établies conformément aux règles du droit fiscal allemand.

2. Outre la rémunération forfaitaire revenant à la Société en vertu de l'alinéa 1, les frais suivants de la Société peuvent également grever le fonds nourricier :

- a) les frais relatifs à l'exercice et à la satisfaction des droits légaux par la Société pour le compte du fonds nourricier, ainsi que ceux relatifs à la défense face aux recours contre la Société à la charge du fonds nourricier ;
- b) les frais de création et d'utilisation d'un support de données durable (exigé par la loi, notamment par le KAGB), sauf dans le cas des informations sur les fusions de fonds de placement et sauf dans le cas des informations sur les mesures liées à des violations des plafonds d'investissement ou des erreurs de calcul de la valeur liquidative ;
- c) les taxes en vigueur liées aux rémunérations en rapport à verser à la Société, à l'agence dépositaire et à des tiers, liées aux dépenses citées ci-avant et liées aux frais de gestion et de conservation. (...).“

Les modifications des Conditions générales et spécifiques de placement entrent en vigueur le 15 février 2024.

Si les porteurs de parts ne sont pas d'accord avec les modifications apportées aux Conditions générales et spécifiques de placement, ils peuvent demander le remboursement sans frais de leurs parts auprès du fonds nourricier. Veuillez contacter votre organisme dépositaire à cet effet.

Les conditions contractuelles en vigueur, le prospectus de vente, de même que le document d'informations clés peuvent être obtenus gratuitement auprès de DWS Investment GmbH, ainsi que sur le site Internet www.dws.de.

Francfort-sur-le-Main, février 2024

La direction